

République Française  
Département du Nord  
**COMMUNE DE PREMESQUES**

**RAPPORT SYNTHETIQUE**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	14 + 5 pouvoirs
Date de la convocation :	27.05.2019
Date d'affichage :	27.05.2019

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 05 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le cinq du mois de juin, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

- 14 Présents : Y. HUTCHINSON – G. DUBOIS – P. VANDEN DORPE – A. MARQUE - F. BEUGNIET - L. BASECQ – C. KNOBLOCH - S. MOUVEAUX – D. CREMIEUX - P. HORY - D. DUMONT – S. VAN EECKE – D. DEBAISIEUX – X. DUBOIS
- 5 Absents ayant donné pouvoir : P. ALLIOT à L. BASECQ – N. GUISLAIN à A. MARQUE– D. DEVOS à F. BEUGNIET – P. JOURDAIN à P. VANDEN DORPE – F. DESMET à D. DUMONT
- 0 Excusé :  
Secrétaire : S. VAN EECKE

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de nommer Madame Sylvie VAN EECKE en qualité de secrétaire de séance.

Madame Sylvie VAN EECKE procède à l'appel. Monsieur le Maire déclare le quorum atteint, la séance du conseil municipal peut se tenir.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> Avril 2019**
- 2. Avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain (Règlement Local de Publicité intercommunal)**
- 3. Frais de missions et de déplacements des élus municipaux et du personnel municipal – modification de la délibération 2014-26**
- 4. Création d'un emploi en application de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour un accroissement saisonnier d'activité**
- 5. Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France dans le cadre du fonds « Hauts de France en fête » pour l'action intitulée « Prêmesques, le retour à la vie »**
- 6. Formation de la liste du jury criminel 2020**
- 7. Charte de coopération avec la MEL – Parc de l'Arc du Nord – Autorisation donnée par à Monsieur le Maire de signer la charte**
- 8. Questions diverses**

## **2019-23 – Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> Avril 2019**

**Rapporteur : Yvan HUTCHINSON**

Aucune remarque ni observation n'est formulée, le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019 est adopté à l'unanimité.

## **2019-24 – Avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain (Règlement Local de Publicité intercommunal)**

**Rapporteur : P. VANDEN DORPE**

LES DOCUMENTS SONT CONSULTABLES SUR LE SITE SUIVANT :

[https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_consultation\\_administrative.html](https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_consultation_administrative.html)

### **1. Présentation du RLPi arrêté :**

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 05 avril 2019.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP « post-loi Grenelle », l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs le 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 85 communes et d'assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- Contribuer à réduire la facture énergétique
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Le conseil métropolitain a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 juin 2016. Chacun des conseils municipaux en a ensuite débattu

Sur la commune de Prémesques, le projet de RLPi prévoit entre autres :

Prémesques se situe en ZP5, soit :

La zone de publicité n° 5 correspond aux agglomérations de moins de 10000 habitants qui ne font pas partie des unités urbaines de LILLE ou de BETHUNE. Certaines agglomérations que l'INSEE considère faire partie de l'une de ces deux unités urbaines ont également été classées en ZP5 en raison de leur tissu bâti de caractéristiques «villageoise». La présence des dispositifs publicitaires en ZP5 se trouve particulièrement contrainte (un seul dispositif mural d'une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup> maximum par façade d'unité foncière).

Pour les dispositifs muraux : en zones de publicité n° 2, 3 et 5, l'installation de publicités sur les clôtures (même si elles sont aveugles) ainsi que sur tout mur autre que de bâtiment (mur de soutènement, etc.) est interdite, dès lors que la présence de publicité sur de tels supports paraît particulièrement mal adaptée d'un point de vue paysager.

Le RLP limite la surface unitaire des publicités murales à :

- 4 m<sup>2</sup> en zone de publicité n° 5, ce qui correspond, pour les agglomérations à caractère «villageois» des unités urbaines de LILLE et de BETHUNE, à la surface unitaire maximale admise dans les agglomérations de moins de 10000 habitants hors de ces unités urbaines

Le RLP fixe certaines conditions d'installation des publicités murales : installation à plus de 0,50 des limites du mur qui le supporte, et sous le niveau du plus bas des égouts du toit.

Utilisation publicitaire du mobilier urbain :

Compte tenu de la contribution des mobiliers urbains à des services d'intérêt collectif, la publicité susceptible d'être apposée sur certains mobiliers urbains (abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts ou colonnes porte-affiches, mobilier d'information) reste globalement soumise aux dispositions de la réglementation nationale (art. R. 581-42 à 47 du code de l'environnement), y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération où elle déroge dès lors à ces interdictions légales.

Toutefois, le RLP fixe certaines restrictions à l'utilisation (accessoirement) publicitaire du mobilier urbain ; la surface unitaire des publicités apposées sur des mobiliers urbains d'information est limitée à 2m<sup>2</sup> en zones de publicité 5.

Concernant les palissades de chantier, la surface unitaire des publicités est limitée à 4m<sup>2</sup>.

La surface unitaire des enseignes lumineuses numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2m<sup>2</sup>.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL, le plan des zonages est consultable en mairie en format papier, et sur le site dédié :

[https://documents-rloi.lillemetropole.fr/RLPi\\_consultation\\_administrative.html](https://documents-rloi.lillemetropole.fr/RLPi_consultation_administrative.html)

## **2. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi :**

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil Métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2019.

### **3. Avis du Conseil Municipal :**

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Un vote avec réserve de M. D. DEBAISIEUX qui souhaite un ajustement sur les enseignes du stade et des équipements sportifs nécessaires aux clubs pour leur financement.

### **2019-25 : Frais de missions et de déplacements des élus municipaux et du personnel municipal – modification de la délibération 2014-26**

**Rapporteur : Arnaud MARQUE**

Par délibération 2014-26 en date du 16 juin 2014, le conseil municipal a délibéré sur les conditions et le montant de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus municipal.

Par décret n°2019-139 du 26 février 2019, il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de missions des indemnités kilométriques.

Suite à la parution de ces nouvelles dispositions réglementaires, il convient de procéder à la mise à jour de l'annexe de la délibération 2014-26, les dispositions applicables aux remboursements des frais de déplacements des élus et du personnel municipal étant reconduites.

La délibération est adoptée à l'unanimité

## ANNEXE

### **Frais de déplacements – indemnités de missions – indemnités kilométriques**

#### *Références :*

. Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 et le décret n° 2019-139 du 26 février 2019

### **TAUX DES INDEMNITES DE MISSION**

Le taux des indemnités forfaitaires de déplacement est fixé à Paris et en Province comme indiqué dans le tableau suivant :

INDEMNITES	TAUX (en euros)
Indemnité de repas	15.25
Indemnité de nuitée et petit déjeuner (en province)	70.00
Indemnité de nuitée et petit déjeuner (Grandes villes et communes du Grand Paris)	90.00

### **SITUATION PARTICULIERE DE LA COMMUNE DE PARIS**

Par analogie aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, la prise en compte de situations particulières ou ponctuelles pour les élus et le personnel municipal peut être envisagée conformément à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 (créé par décret n°20129-139 du 26 février 2016, article 6) qui stipule « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil municipal peut fixer pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- A rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- A fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7... »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, l'indemnisation des frais d'hébergement pourra être portée aux frais réels justifiés par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans la limite de 130% du montant de l'indemnité réglementaire soit :

- Indemnité de nuitée et petit déjeuner : frais réels justifiés par une facture dans la limite de 143 €.

## **TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES**

### 1. Utilisation du véhicule personnel

CATEGORIE	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10000 kms
De 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
De 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

### 2. Utilisation de véhicule à deux roues

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.14 €/km
- vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0.11 €/km

**2019-26 : Création d'un emploi en application de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour un accroissement temporaire d'activité**

**Rapporteur : Arnaud MARQUE**

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail du service technique liés aux manifestations plus nombreuses et au surcroît de travail lié à l'entretien des espaces verts durant la période de mai à octobre, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent des services techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à savoir pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le conseil municipal doit délibérer sur :

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique de la catégorie C, échelon 1.

**Article 3 :**

Cet emploi est créé pour la période du 17 juin 2019 au 31 octobre 2019.

**Article 4 :**

L'agent recruté aura pour missions l'entretien des espaces verts de la commune et l'entretien de la voirie.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition présentée ci-dessus de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019

**2019- 27 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France dans le cadre du fonds « Hauts de France en fête » pour l'action intitulée « Prêmesques, le retour à la vie »**

**Rapporteur : Ludovic BASECQ**

Dans le cadre de l'année de la commémoration de la première mondiale, la commune a organisé les 18 et 19 mai courant une manifestation commémorative autour de diverses animations.

Le budget de cette manifestation est de 12 000 €.

Dans le cadre du dispositif « Hauts-de-France en fête », le Conseil Régional propose un soutien aux initiatives culturelles, sportives et aux animations locales dans le cadre d'une valorisation d'un territoire, un savoir-faire, une tradition.

Ce soutien pouvant atteindre 40%.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Régional pour l'obtention de subventions dans le cadre du dispositif « Hauts de France en Fête »
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs aux demandes de subventions et de tout autre partenaire financier identifié
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

**2019-28 : Formation de la liste du jury criminel 2020**

**Rapporteur : Frédérique BEUGNIET**

Monsieur le Maire informe qu'il revient aux membres du conseil municipal de procéder au tirage au sort des jurés appelés à siéger à la cour d'assises pour la commune de Prêmesques.

En application des articles 254 à 267 du Code de procédure pénale, il appartient au conseil municipal, en vue de constituer la liste du jury criminel, de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale de la commune.

Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la commune de Prêmesques, le nombre de jurés étant fixé à 2, il convient de tirer une liste de 6 noms

Le tirage au sort donnera le numéro de la page de la liste générale des élections, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Peuvent seuls remplir les fonctions de jurés, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, au cours de l'année civile qui suit,  
Sont dispensés des fonctions de jurés, les personnes âgées de plus de 70 ans et celles qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission susvisée.

Il est expressément précisé aux personnes tirées au sort que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure. Le maire avertira les personnes qui ont été tirées au



sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le mois de septembre au Président de la Commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

#### **TIRAGE AU SORT**

Sont désignées :

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	adresse
30	BEN NASR Medji AHMED	28/09/1993 à Lille	8 Allée Pierre de Rosimbos
298	DORCHIES Louise Cécile Edwige Marie	27/06/1996 à Cambrai	22 Domaine du Val Saint Aubert
254	DEMANY Amandine Suzanne Lucienne	27/01/1981 à Harfleur	182 rue de l'Egalité
449	KOSMALSKI Henri	01/06/1952 à Bruay- en-Artois	5 Allée Jacques de Gavre
420	LAVIEVILLE Stéphanie Christine Laurence	08/05/1982 à Lomme	397 rue Roger Lecerf
96	BULOT Brigitte Odette Chantal	19/03/1955 à Lille	24 rue Louis Pasteur

#### **2019 – 29 Charte de coopération avec la MEL – Parc de l'Arc du Nord – Autorisation donnée par à Monsieur le Maire de signer la charte**

**Rapporteur : Pascal VANDEN DORPE**

Notre commune a été identifiée dans le cadre du SCOT de la métropole comme un espace à valoriser et préserver en raison de ses qualités paysagères, naturelles, agricoles et architecturales. Située au frange de la ville dense, elle et ses communes limitrophes subissent de fortes pressions foncières, ce qui à terme peut dégrader le cadre de vie de ce territoire dénommé « Arc Nord ».

Afin de garantir un développement équilibré du territoire, la MEL propose de fédérer ces communes au sein d'un projet de parc paysager. En effet, notre commune fait partie de « l'Arc Nord », qui s'étend sur 10 000 hectares, du talus des Weppes (Escobecques) au Mont du Ferrain. Espace défini comme remarquable, caractérisé par une mosaïque de cultures et de paysages, de sites préservés, il concentre des enjeux économiques, sociaux et environnementaux multiples.

Ce territoire se compose de 17 communes.

Un parc paysager est un territoire à dominante rurale, habité, reconnu pour sa forte valeur patrimoniale et culturelle, mais fragile. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine et de ses paysages. Il tente de concilier une animation, un enrichissement économique et social de l'espace rural avec le respect de ses équilibres naturels.

Les objectifs du projet Arc Nord sont le renforcement de la trame verte et bleue (axe 1), le développement d'une agriculture durable (axe 2) et partager une vision de parc (axe 3).

L'axe 1 est le plus avancé, il s'articule autour de 3 mesures :

- Développer les chemins de promenade ;
- Maintenir et créer du paysage de qualité ;
- Créer des espaces de nature et des haltes vertes.

L'axe 2 sera conforté par le PAEN (Dispositif de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains).

L'axe 3 correspond à la dimension de mutualisation, de cohérence et de synergie du projet au service des communes et des métropolitains. De ce fait, 3 objectifs sont définis :

- Connaître et reconnaître
- Faire connaître
- Animer, gérer, faire vivre.

L'aménagement de chemins et de sites naturels doit révéler l'identité et les qualités de ces communes remarquables à l'échelle de la Métropole.

Des aménagements feront l'objet d'études de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux afin d'ouvrir, dès 2022, un premier réseau de chemins et sentiers ouverts à tous. Ce qui fera l'objet d'évènements d'inauguration sur la base d'un plan de communication d'envergure.

Dans l'attente des premiers projets et afin de fédérer l'ensemble des communes et amorcer une dynamique de parc, la Métropole Européenne de Lille souhaite se doter d'une charte de coopération.

Par cette charte de coopération, la MEL et ses communes membres affirment la volonté de maintenir et de développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des espaces ouverts de l'Arc Nord par la création d'un parc agricole et naturel. Il s'agit de lancer une dynamique de territoire et définir une vision d'ensemble sur laquelle peuvent s'appuyer des initiatives locales.

Cette charte est évolutive et n'a pas vocation à légiférer. Aucune participation financière n'est demandée à la commune. La commune sera associée à chaque phase du projet. Une rencontre annuelle sera organisée pour acter l'avancement du parc.

Par cette charte, la commune de Prêmesques affirme sa volonté d'intégrer cette dynamique de parc paysager.

Le projet de charte est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte.

### **Questions diverses**

**Point et bilan de la commémoration des 18 et 19 Mai « Prêmesques, le retour à la vie ».**

***La séance est levée à 20h40.***

**Le Maire,  
Yvan HUTCHINSON**